



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Government Annuities Improvement Act

Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État

S.C. 1974-75-76, c. 83

S.C. 1974-75-76, ch. 83

Current to November 11, 2024

À jour au 11 novembre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 11, 2024. Any amendments that were not in force as of November 11, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 novembre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 novembre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to increase the rate of return on Government Annuity contracts, to increase their flexibility and to discontinue future sales thereof

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Minister
	Increased Rate of Return
3	Increased interest for deferred annuities
4	Calculation of amount of annuity
5	Annuity payments to be increased
6	Maximum annuity may exceed \$1,200 per year
	Increased Flexibility
7	Variation and substitution
8	When purchaser dies or goes out of existence
9	Commutation available in certain cases
	General
10	Interest to date of repayment in certain cases
11	Rate of interest in certain cases
12	Transferability of benefits
	Discontinuance of Sales of Annuities
13	No new contracts
14	Registration deadline under group contracts
	Government Annuities Account
15	Calculation of liability
	Audit
16	Audit

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant l'aménagement et la cessation du régime des rentes sur l'État et l'augmentation du rendement des contrats de rente existants

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Interprétation
2	Ministre
	Augmentation du rendement
3	Augmentation des intérêts pour les rentes différées
4	Calcul des rentes
5	Augmentation des rentes
6	Possibilité d'une rente supérieure au maximum de \$1,200 par année
	Aménagements
7	Modification et remplacement
8	Cas où l'acheteur meurt ou cesse d'exister
9	Conversion
	Dispositions générales
10	Intérêts jusqu'à la date du remboursement dans certains cas
11	Taux d'intérêt spécial
12	Transferts
	Cessation du régime des rentes sur l'État
13	Exclusion de tout nouveau contrat
14	Délai d'adhésion pour les contrats de groupe
	Compte des rentes sur l'État
15	Calcul de la dette
	Vérification
16	Vérification

Regulations

17 Regulations

Report to Parliament

18 Annual report to Parliament

SCHEDULE

Règlements

17 Règlements

Rapport au Parlement

18 Rapport annuel au Parlement

ANNEXE



S.C. 1974-75-76, c. 83

An Act to increase the rate of return on Government Annuity contracts, to increase their flexibility and to discontinue future sales thereof

[Assented to 20th December 1975]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Government Annuities Improvement Act*.

Interpretation

Minister

2 (1) In this Act, **Minister** means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to administer the *Government Annuities Act*.

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise indicates, words and expressions have the same meaning as in the *Government Annuities Act*.

Increased Rate of Return

Increased interest for deferred annuities

3 (1) In determining the value of an annuity prior to the date on which it becomes payable, the rate or rates of interest to be used shall, for the period before April 1st, 1975, be the rate or rates of interest applicable to that annuity contract and, for the period commencing April 1st,

S.C. 1974-75-76, ch. 83

Loi prévoyant l'aménagement et la cessation du régime des rentes sur l'État et l'augmentation du rendement des contrats de rente existants

[Sanctionnée le 20 décembre 1975]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État*.

Interprétation

Ministre

2 (1) Dans la présente loi, **Ministre** désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil pour l'application de la *Loi relative aux rentes sur l'État*.

Interprétation

(2) Les termes et expressions de la présente loi ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui résulte de la *Loi relative aux rentes sur l'État*.

Augmentation du rendement

Augmentation des intérêts pour les rentes différées

3 (1) La valeur d'une rente avant son échéance est calculée, avant, le 1^{er} avril 1975, aux taux d'intérêt applicables au contrat de rente et, à compter de cette date, au taux de sept pour cent l'an, sous réserve du paragraphe (2).

1975, shall, subject to subsection (2), be seven per cent per annum.

Governor in Council may vary interest rate

(2) The Governor in Council may by regulation vary, in respect of any annuity or category of annuities, the seven per cent rate of interest mentioned in subsection (1), but the rate of interest fixed by regulation may not, in respect of any annuity, be lower than the rate or rates of interest applicable to that annuity prior to April 1st, 1975.

Calculation of amount of annuity

4 At the date on which an annuity becomes payable, if that date is on or after April 1st, 1975, the amount of annuity payable shall be calculated by using the value of that annuity determined in accordance with section 3 and the table or tables of values prescribed under paragraph 13(b) of the *Government Annuities Act* applicable to that annuity contract.

Annuity payments to be increased

5 (1) All amounts payable by way of an annuity on or after April 1st, 1975 shall be increased by the applicable percentage or percentages shown in the schedule.

Amendment of schedule

(2) The Governor in Council may, by regulation, amend the schedule in respect of any annuity or category of annuities.

Maximum annuity may not exceed \$1,200 per year

6 (1) Notwithstanding subsection 8(1) of the *Government Annuities Act*, the total amount payable by way of an annuity or annuities to any annuitant or to joint annuitants may exceed twelve hundred dollars a year to the extent that such excess results from the application of section 3 or 5 or both.

Regulations may permit further increase in maximum

(2) The Governor in Council may make regulations for permitting the total amount payable by way of annuity or annuities to any annuitant or to joint annuitants to exceed the maximum permitted by subsection (1).

Increased Flexibility

Variation and substitution

7 The Minister may, upon such terms and conditions as are prescribed by regulation,

Le gouverneur en conseil peut modifier le taux d'intérêt

(2) Le gouverneur en conseil peut modifier, par règlement, pour toute rente ou catégorie de rentes, le taux de sept pour cent prévu au paragraphe (1), mais le nouveau taux ne peut, en aucun cas, être inférieur aux taux applicables avant le 1^{er} avril 1975.

Calcul des rentes

4 La valeur des rentes qui deviennent payables à compter du 1^{er} avril 1975 se calcule, à la date du versement, à partir de la valeur établie en vertu de l'article 3 et des tables prévues à l'alinéa 13b) de la *Loi relative aux rentes sur l'État* qui s'appliquent au contrat.

Augmentation des rentes

5 (1) Toutes les rentes payables à compter du 1^{er} avril 1975 sont augmentées aux taux applicables de l'annexe.

Modification de l'annexe

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour toute rente ou catégorie de rentes, modifier l'annexe par règlement.

Possibilité d'une rente supérieure au maximum de \$1,200 par année

6 (1) Par dérogation au paragraphe 8(1) de la *Loi relative aux rentes sur l'État*, le montant total payable en rente ou rentes à un rentier ou à des corentiers peut dépasser douze cents dollars par année dans la mesure où cet excédent est dû à l'application des articles 3 et 5.

Les règlements peuvent permettre un maximum encore plus élevé

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement permettre que le montant total payable en rente ou rentes à un rentier ou à des corentiers soit supérieur au maximum prévu au paragraphe (1).

Aménagements

Modification et remplacement

7 Le Ministre peut, aux conditions prévues par les règlements,

(a) vary an existing annuity contract with the consent of the purchaser; or

(b) substitute a new annuity contract for an existing one where there is a change of purchaser.

When purchaser dies or goes out of existence

8 Where an annuity contract under the *Government Annuities Act* does not permit the annuitant to request changes in his annuity without the purchaser's consent and the purchaser has died or gone out of existence, the annuitant has the same right to request changes in his annuity as had the purchaser.

Commutation available in certain cases

9 When, under an annuity contract under the *Government Annuities Act*, the annuity is payable for a term of years certain or for the life of the annuitant, whichever period is the longer, and the annuitant has died before the expiration of that term of years certain, then, notwithstanding subsection 12(2) of the *Government Annuities Act*, the remaining instalments may, at the request of the purchaser or his legal representative, be commuted into a lump sum payment, the amount of which shall be calculated in accordance with the regulations.

General

Interest to date of repayment in certain cases

10 The interest referred to in subsection 12(1) of the *Government Annuities Act* shall accrue to the date of repayment in cases where the relevant death occurs after the commencement of this Act, even if the annuity contract stipulates that the interest will accrue only to the date of death.

Rate of interest in certain cases

11 Notwithstanding the provisions of *The Appropriation Act No. 4, 1950*, Vote 695, and of *Appropriation Act No. 6, 1960*, Vote 526, the interest mentioned in those Votes shall, after March 31st, 1975, accrue at a rate determined from time to time by the Governor in Council.

Transferability of benefits

12 Notwithstanding subsection 10(1) the *Government Annuities Act*, where an annuity contract is a registered retirement savings plan within the meaning of the *Income Tax Act* or is under a registered pension fund or plan within the meaning of the *Income Tax Act*, any monies payable under that contract may, at the request of the annuitant or, if the annuitant is dead, at the

a) modifier tout contrat de rente existant avec le consentement de l'acheteur; ou

b) remplacer un contrat de rente existant par un nouveau contrat quand l'acheteur change.

Cas où l'acheteur meurt ou cesse d'exister

8 Le rentier est subrogé dans les droits de l'acheteur qui meurt ou cesse d'exister lorsque le contrat de rente conclu en vertu de la *Loi relative aux rentes sur l'État* ne lui permet pas de demander un changement des modalités sans le consentement de l'acheteur.

Conversion

9 Dans les cas où la rente constituée par un contrat conclu en vertu de la *Loi relative aux rentes sur l'État* est payable pendant une période déterminée ou jusqu'au décès du rentier, s'il meurt après la fin de la période, et où le rentier meurt avant la fin de cette période, les versements à échoir peuvent, nonobstant le paragraphe 12(2) de la *Loi relative aux rentes sur l'État*, être capitalisées conformément aux règlements à la demande de l'acheteur ou de son représentant légal.

Dispositions générales

Intérêts jusqu'à la date du remboursement dans certains cas

10 Les intérêts prévus au paragraphe 12(1) de la *Loi relative aux rentes sur l'État* courent jusqu'au remboursement dans les cas où le décès du rentier ou du dernier survivant des corentiers survient après l'entrée en vigueur de la présente loi, même si le contrat stipule que les intérêts ne courent que jusqu'au décès.

Taux d'intérêt spécial

11 Nonobstant le taux d'intérêt prévu par le crédit n° 695 de la *Loi de subsides n° 4, 1950* et par le crédit n° 526 de la *Loi des subsides n° 6 de 1960*, les intérêts courent, après le 31 mars 1975, aux taux prescrit par le gouverneur en conseil.

Transferts

12 Nonobstant le paragraphe 10(1) de la *Loi relative aux rentes sur l'État*, les sommes payables en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent, à la demande du rentier, ou, s'il est décédé, à celle du bénéficiaire, être transférées à un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou à une

request of the beneficiary, be paid to another registered retirement savings plan within the meaning of the *Income Tax Act* or to another registered pension fund or plan within the meaning of the *Income Tax Act*.

Discontinuance of Sales of Annuities

No new contracts

13 After the commencement of this Act, no further annuity contracts may be entered into under the *Government Annuities Act*, except as provided by the terms of an existing annuity contract under that Act or by paragraph 7(b) of this Act.

Registration deadline under group contracts

14 No further registration of employees under annuity contracts mentioned in subsection 6(3) of the *Government Annuities Act* may take place after March 31st, 1979.

Government Annuities Account

Calculation of liability

15 (1) Notwithstanding anything in section 15 of the *Government Annuities Act*, the liability outstanding at the end of each fiscal year in respect of annuity contracts shall be calculated on the basis of such rate or rates of interest and mortality tables, and in such manner, as is prescribed by regulation.

Credits to Account

(2) If at the end of any fiscal year the liability calculated under subsection (1) exceeds the balance of the Government Annuities Account, there shall be credited to the Account and charged to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the excess of the liability over the balance of the Account.

Charges to Account

(3) If at the end of any fiscal year the liability calculated under subsection (1) is less than the balance of the Government Annuities Account, there shall be charged to the Account and credited to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the amount by which the balance of the Account exceeds the liability.

autre caisse ou à un autre régime enregistré de pensions au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cessation du régime des rentes sur l'État

Exclusion de tout nouveau contrat

13 À l'exclusion du cas prévu à l'alinéa 7b) de la présente loi, aucun contrat de rente ne peut être conclu en vertu de la *Loi relative aux rentes sur l'État*, après l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins d'une disposition contraire d'un contrat de rente existant conclu en vertu de cette loi.

Délai d'adhésion pour les contrats de groupe

14 Aucun employé ne peut adhérer aux contrats de rente prévus au paragraphe 6(3) de la *Loi relative aux rentes sur l'État* après le 31 mars 1979.

Compte des rentes sur l'État

Calcul de la dette

15 (1) Nonobstant l'article 15 de la *Loi relative aux rentes sur l'État*, la dette qui découle des contrats de rente est calculée, à la fin de l'année fiscale, conformément aux taux d'intérêt, aux tables de mortalité et aux modalités prescrites par règlement.

Crédits

(2) L'excédent de la dette calculée en vertu du paragraphe (1) sur le solde du Compte des rentes sur l'État est comblé par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé.

Débets

(3) Après le calcul prévu au paragraphe (1), tout solde créditeur du Compte de rentes sur l'État est versé au Fonds du revenu consolidé.

Audit

Audit

16 The accounts and financial transactions arising under the *Government Annuities Act* and this Act shall be audited annually by the Auditor General and a report of the audit shall be made to the Minister.

Regulations

Regulations

17 The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing terms and conditions for the purposes of section 7;
- (b) respecting the manner in which a grant of letters probate, or similar document, of any court or authority outside Canada is to be proved for the purposes of the *Government Annuities Act*;
- (c) prescribing the manner in which lump sum payments mentioned in section 9 are to be calculated; and
- (d) prescribing the manner in which the liability outstanding at the end of each fiscal year in respect of annuity contracts is to be calculated, and the rate or rates of interest and mortality tables to be used in that regard.

Report to Parliament

Annual report to Parliament

18 (1) Within nine months after the end of each fiscal year, the Minister shall prepare a report on all business done under the *Government Annuities Act* and this Act during that fiscal year and shall lay the report before Parliament within fifteen days after it has been prepared or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Repeal

(2) Section 16 of the *Government Annuities Act* is repealed.

Vérification

Vérification

16 L'auditeur général vérifie annuellement les comptes et opérations financières découlant de l'application de la *Loi relative aux rentes sur l'État* et de la présente loi et fait rapport au Ministre.

Règlements

Règlements

17 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire

- a) les modalités d'application de l'article 7;
- b) les règles de preuve applicables aux testaments et autres documents de même nature émanant des tribunaux et autorités étrangères pour l'application de la *Loi relative aux rentes sur l'État*;
- c) le mode de calcul des sommes prévues à l'article 9; et
- d) le mode de calcul de la dette résultant des contrats de rentes et les taux d'intérêt et les tables de mortalité nécessaires à ce calcul.

Rapport au Parlement

Rapport annuel au Parlement

18 (1) Le Ministre doit, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année fiscale, établir un rapport général des activités découlant de l'application de la *Loi relative aux rentes sur l'État* et de la présente loi et il doit ensuite le déposer devant le Parlement dans les quinze premiers jours qui suivent son établissement, ou, le cas échéant, dans les quinze premiers jours de la séance suivante.

Abrogation

(2) L'article 16 de la *Loi relative aux rentes sur l'État* est abrogé.

SCHEDULE

Rate or rates of interest applicable to the annuity contract	Percentage increase
3%	32%
3 1/2%	29%
4%	22%
5%	14%
5 1/4%	10%

ANNEXE

Taux d'intérêt applicables aux contrats de rente	Augmentation
3 %	32 %
3 1/2 %	29 %
4 %	22 %
5 %	14 %
5 1/4 %	10 %